

demandeur leur réunion à ce Royaume, Casimir leur accorda plusieurs prérogatives, par le fameux Privilege connu sous le nom d'Incorporation. Un des articles portoit, que la Prusse seroit libre & franche à perpétuité de tous droits, anciens & nouveaux, par terre & par mer, sous quelque nom ou prétexte qu'ils fussent établis, à la réserve seulement de ceux de sortie, qui se percevoient déjà alors sur les frontières du Royaume, & qui ne pourroient jamais être augmentés, à l'égard des Marchands Prussiens &c. Après le Traité de Paix, fait en 1466 avec le Grand-Maître Teutonique, la partie de la Prusse, connue depuis sous le nom de Prusse Royale, resta à la Pologne, & par conséquent en possession des droits, que le Roi Casimir lui avoit accordés. Le commerce y fit, au moyen de ceste franchise & par l'heureuse situation du Pays, de si grands progrès, que lorsque le Roi Sigismond-Auguste se trouva à Dantzic en 1552, il vit entrer en un seul jour cinq cents Bâtimens de diverses Nations dans le Port. Les Rois de Pologne eurent à la vérité de rems-entems pouvoir profiter des gains de ce commerce, pour enrichir leur trésor par l'établissement de Douanes & de Péages, soit sur les denrées qu'on exportoit de la Pologne pour les Ports de Prusse, soit sur les Bâtimens qui en sortoient : mais jusqu'à nos jours la Prusse, particulièrement Dantzic, avoit su conserver sa franchise presque en son entier. Cette Ville n'accorda à Sigismond-Auguste que pour sa vie la moitié des droits, qu'elle percevoit pour les fraix publics sur les Vaisseaux qui sortoient de son Port.

Etienne Batori, qui lui succéda après la fuite de Henri de Valois, voulut jouir du même avantage, que la Ville lui refusa. Il en résulta entre le Roi & la Ville une guerre sanglante, qui fut terminée par un accord fait en 1587, & confirmé en 1588, par lequel il fut stipulé, " Que la Ville retiendrait
 „ pour elle la moitié des droits qu'elle percevoit
 „ sur les Vaisseaux dans son Port, & remettrait
 „ l'autre au Roi, qui de son côté promit, que cette
 „ concession ne préjudicieroit en rien aux Privile-
 „ ges de la Ville; qu'au contraire tout ce qui s'étoit
 „ déjà fait à leur préjudice, ou seroit fait à l'a-
 venir „